

LE CONTRAT INTERGÉNÉRATIONNEL NE DOIT PAS ÉCHOUER À CAUSE D'IDÉOLOGIES.

→ 1^{er} pilier

L'assurance vieillesse et survivants (AVS) est destinée à couvrir les besoins vitaux des assurés. Le montant des prestations de l'AVS dépend du montant des revenus du travail et de la durée de cotisation. En principe, toutes les personnes qui vivent ou travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées par l'AVS. L'AVS est basée sur le système de répartition : la génération économiquement active aujourd'hui finance les rentiers actuels. Les cotisations salariales sont payées pour moitié par les employeurs et pour moitié par les employés.

Les rentes AVS sont en retard sur le coût de la vie. La rente AVS couvre une part toujours plus faible du dernier salaire. Dans le même temps, l'évolution démographique a un effet défavorable sur l'AVS à deux égards. D'une part, il y a de moins en moins de cotisants actifs par rapport aux retraités - lorsque l'AVS a été introduite en 1948, six cotisants payaient pour un rentier dans le système dit de répartition ; aujourd'hui ils sont moins de trois. D'autre part, l'augmentation de l'espérance de vie accroît la durée de perception des rentes, ce qui aggrave le rapport entre les années de cotisation et les années de perception de la rente.

Afin de maîtriser les problèmes systémiques et ainsi les défis à venir dans l'AVS, il est urgent d'agir.

→ NOS DEMANDES

- L'âge de la retraite devrait être davantage flexibilisé avec un âge de référence pour la retraite et il devrait en même temps être lié à l'espérance de vie. L'âge de référence pour la retraite doit être rendu uniforme pour tous les sexes.
- Il faut tenir compte des conditions différentes dans chaque secteur professionnel en créant la possibilité d'introduire des solutions sur mesure pour certains secteurs.
- Dans une perspective globale, les sources de revenus existantes de l'AVS (cotisations salariales, TVA, etc.) ne doivent être augmentées que modérément. Tout d'abord, les problèmes systémiques existants dans le 1^{er} pilier (âge de départ à la retraite et durée de perception) doivent être résolus. Des sources de financement supplémentaires ne peuvent être exploitées qu'une fois les problèmes systémiques résolus.
- La rente minimale de l'AVS doit couvrir les besoins fondamentaux de l'assuré. Elle doit être fixée à un montant qui assure les besoins de base sans prestations complémentaires. Cela doit être contrôlé régulièrement et la rente AVS minimale doit être ajustée le cas échéant.
- Les prestations complémentaires ne doivent pas revêtir un caractère d'aide sociale, mais elles font partie de la promesse de garantir les besoins fondamentaux par le biais de l'AVS.

- La discrimination fiscale à l'encontre des couples mariés (pénalisation du mariage) et les autres discriminations par rapport aux couples non mariés (par ex. le plafond des rentes pour les couples) doivent être supprimées.
- L'AVS doit être rendue indépendante de l'état civil. Les privilèges jusqu'ici réservés aux couples mariés (rentes de veuve et suppléments pour les veuves, exemption de l'obligation de payer des cotisations AVS, etc.) devraient également être étendus aux concubins *ou supprimés pour tous*.